



CHARTRE DE
L'ASSOCIATION DES PARTICIPANTS À LA MAITRISE EN
ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Proposition de révision : Avril 2020

Légende des modifications : **Article modifié** - Texte original - Texte modifié - Explication

L'utilisation du masculin dans cette charte a pour unique but d'alléger le texte.

Article 19 : Comités de représentation départementale (CRD)

Modification proposée – NOUVEL ARTICLE ENTIER (en noir pour faciliter la lecture) :

Article 19.1 : Missions et définition d'un comité de représentation départementale

L'APMAL est une association facultaire de représentation de l'ensemble du 2^{ème} cycle de FSA. La représentation départementale vise à aider le comité exécutif de l'APMAL à comprendre et à s'adapter au mieux aux enjeux spécifiques de chacun des six (6) départements de la faculté au travers de comités dédiés :

- Comité de représentation du département de Finance, Assurance et Immobilier
- Comité de représentation du département de Management
- Comité de représentation du département de Marketing
- Comité de représentation du département d'Opérations et Systèmes de Décision
- Comité de représentation du département de Systèmes d'Information Organisationnels
- Comité de représentation de l'École de Comptabilité

Dans la poursuite des missions présentées à l'article 3 et pour le département représenté, chaque CRD a pour missions de :

- Agir à titre de représentant du département envers l'APMAL
- Agir à titre de porte-parole de l'APMAL envers les étudiants du département
- Être le point de contact privilégié pour transmettre de l'information aux étudiants du département
- Cerner au mieux les enjeux spécifiques du département
- Établir un réseaux de personnes-ressources pertinent pour le département
- Émettre des recommandations de projets ou d'activités dédiées au département à l'APMAL
- Organiser ou participer à l'organisation d'activités pertinentes pour les étudiants du département

Chaque comité est géré par un Président nommé par le comité exécutif de l'APMAL selon les modalités prévues à l'article 16.1. Le Président nommé doit obligatoirement étudier dans le département qu'il souhaite représenter.

Le fonctionnement du CRD suit les clauses de **l'article 16**.

Article 19.2 : Présidence d'un CRD

- Représenter officiellement son département d'études
- Représenter officiellement l'APMAL et collaborer directement avec l'exécutif de l'association
- Représenter le CRD et l'APMAL dans ses relations avec les organismes à FSA ULaval ainsi qu'à l'extérieur, tant publics que privés
- S'assurer de la bonne gestion des finances du comité
- Faire une supervision globale des activités et projets du CRD
- Organiser la promotion des événements et activités organisés par le CRD et l'APMAL
- Communiquer les nouvelles importantes qui concernent les membres du département
- Constituer librement son exécutif en respectant les critères d'éligibilité prévus à l'article 16.1 et en veillant à ce que toutes les missions du CRD soient réalisées
- Convoquer et présider les conseils exécutifs, s'il y a lieu
- Superviser et assister les membres du comité dans leurs tâches respectives, s'il y a lieu
- Participer à la réalisation des différentes activités du CRD et de l'APMAL
- Élaborer un rapport d'activités annuel
- Assurer la transmission des rapports d'activités aux exécutants entrants du comité au moment de la passation des pouvoirs

Article 19.3 : Autres membres de l'exécutif d'un CRD

Le président de chaque CRD est libre de constituer ou non un exécutif, selon ses besoins. Il pourra s'appuyer sur l'aide de l'APMAL si nécessaire pour recruter des exécutants.

Article 26 : Clauses dérogatoires exceptionnelles

Modification proposée – NOUVEL ARTICLE ENTIER (en noir pour faciliter la lecture) :

Mise en contexte de l'article : La pandémie de Covid-19 qui a touché le monde en 2020 a obligé l'exécutif en poste à adopter des mesures exceptionnelles pour assurer le fonctionnement optimal de l'association. Dans un contexte où toutes les activités physiques de l'association sont proscrites et que le comité exécutif se voit dans l'impossibilité de se rassembler pour tenir une assemblée, plusieurs dispositions qui ont été prises peuvent entrer en conflit avec certains articles de la charte. Les clauses dérogatoires exposées ci-dessous visent à créer un cadre de fonctionnement en temps de crise et à donner plus de flexibilité au comité exécutif en cas d'urgence avérée. Tout abus de ces clauses pourra entraîner la destitution d'un ou des membres du comité par le CVI selon les modalités prévues à l'article 12.4.

Article 26.1 : Dissociation du processus d'élection de l'Assemblée Générale Annuelle

Si le comité exécutif en poste de l'APMAL le juge pertinent pour assurer la pérennité de l'association, et avec l'accord préalable du CVI, le processus d'élection prévu aux articles 7.2 et 10 pourra être dissocié de la tenue d'une Assemblée Générale Annuelle et être organisé de manière indépendante en ligne.

Les points suivants pourront alors être retirés de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle des membres :

- Élection du nouveau comité exécutif;
- Nomination des représentants départementaux;
- Nomination du comité de vérification interne de l'APMAL;
- Nomination des représentants de l'APMAL sur le conseil d'administration de l'AELIÉS.

Les articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6 sont maintenus. La date butoir de candidature prévue à l'article 10.5 est modifiée pour permettre de mettre à jour la plateforme de vote en ligne avant le début de la période de vote : les candidats devront envoyer leur candidature au plus tard à 20h la veille du début de la période de vote. Dans la mesure du possible, le processus d'élection extraordinaire doit être terminé pour le 21 avril afin de permettre le bon déroulement des mesures de passation décrites aux articles 10.8, 10.9 et 10.10 de la charte. En cas d'impossibilité d'organiser le processus dans ces délais, se référer à l'article 25.3.

Article 26.1.1 : Présentation des candidats en ligne

À la fin de la période de candidature déterminée par le comité exécutif, les candidats qui se présentent aux élections devront fournir une capsule vidéo de présentation qui sera rendue disponible sur les supports d'information pertinents avant le début de la période de vote. Une ou plusieurs séances de questions-réponses à distance seront mises en place par le comité exécutif pour permettre aux membres d'échanger avec les candidats avant le début de la période de vote.

Article 26.1.2 : Ordre d'élection en ligne

Lors d'une élection en ligne, l'ordre d'élection ne peut pas être modifié et suivra l'ordre habituel prévu à l'article 10.11 :

- Vice-Président à la logistique
- Vice-Président aux affaires socioculturelles
- Vice-Président au marketing
- Vice-Président aux affaires académiques
- Vice-Président aux affaires externes
- Vice-Président aux affaires internes
- Vice-Président aux affaires financières
- Président

Article 26.1.3 : Vote en ligne

Le comité exécutif de l'APMAL devra prioriser l'utilisation des plateformes de vote proposées par la DSE ou la Direction des Technologies de l'Information (DTI) de FSA afin de pouvoir vérifier le statut des votants. Dans l'impossibilité d'utiliser ces plateformes, le choix d'une solution tierce devra être validé par le vérificateur de l'élection (définition à l'article 26.1.4). À l'exception du vote à main levée, toutes les modalités prévues aux articles 10.12 et 10.13 sont maintenues.

Article 26.1.4 : Dépouillement et vérifications des votes

Pour garantir l'intégrité électorale, un vérificateur d'élection devra être nommé par le comité exécutif de l'APMAL avec l'appui du CVI. Le vérificateur peut être un membre votant du CVI. Son rôle est de superviser le processus d'élection en déterminant avec l'APMAL la plateforme de vote en ligne adéquate, en vérifiant la validité des votes (membres APMAL décrit à l'article 5), et les résultats de l'élection.

Article 26.2 : Assemblée Générale Annuelle à distance

Si le comité exécutif en poste de l'APMAL le juge pertinent pour assurer la pérennité de l'association, et avec l'accord préalable du CVI, l'Assemblée Générale Annuelle pourra être tenue en ligne à la date et à l'heure déterminées par le Comité Exécutif en respectant au mieux les dates prévues aux articles 10.1 et 10.7 (entre le 15 mars et le 20 avril de chaque année).

Article 26.2.1 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle en ligne

Il doit absolument contenir les points suivants :

- Adoption des états financiers de l'exercice financier de l'année en cours;
- Rapport du comité de vérification;

D'autres points peuvent être ajoutés par le comité exécutif selon les besoins de l'association, y compris les points d'élection si les processus n'ont pas été dissociés au sens de l'article 26.1.

Article 26.2.2 : Procédures

Hormis les votes par bulletins secrets, les dispositions de vote de l'article 7.3 sont maintenues.

Le reste des articles de procédure (7.4 : Avis de convocation; 7.5 : Quorum; 7.6 : Ouverture de l'Assemblée; 7.7 : Code procédural des assemblées) sont maintenus.

Article 26.3 : Extension des mandats de l'exécutif sortant

En cas de force majeure, et avec l'appui du CVI, l'exécutif sortant peut décider de prolonger son mandat pour garantir le bon déroulement des activités de recrutement et d'élection et la mise en place d'une Assemblée Générale Annuelle ou extraordinaire.

Article 26.3.1 : Extension d'un mandat en cas de poste vacant

L'article 26 dans son ensemble prend effet en situation exceptionnelle de crise. Dans ce contexte, si un poste demeure vacant après les élections, l'exécutif entrant peut demander à l'ancien titulaire du poste de poursuivre ses fonctions. L'exécutif sortant pourra alors décider de rester en poste ou non, jusqu'à ce que son successeur soit recruté ou pour une période n'excédant pas la session d'été suivant la fin supposée de son mandat.

Article 10 : Éligibilité et processus d'élection du comité exécutif

Article 10.2 : Éligibilité des membres

Texte original :

Seuls les membres de l'APMAL, au sens de l'article 5 de cette charte, ont la possibilité de postuler pour les élections du comité exécutif.

Pour un poste à la vice-présidence, le membre désirant poser sa candidature doit poursuivre ses études au sein de la FSA à la session d'automne suivante.

Pour le poste à la Présidence, il est recommandé que le membre désirant poser sa candidature poursuive ses études au sein de la FSA à la session d'automne et d'hiver suivantes.

Modifications proposées :

Les personnes qui souhaitent postuler à l'exécutif de l'APMAL doivent remplir au moins l'un des critères ci-dessous afin de pouvoir participer aux élections :

- Être membre de l'APMAL au sens de l'article 5 de la charte
- Pouvoir attester d'une admission au 2^{ème} cycle de FSA pour la session d'été ou d'automne suivante

Seuls les membres ou futurs membres ayant un accès physique régulier au campus de l'université Laval à Québec peuvent postuler, les mandats ne peuvent être effectués majoritairement à distance.

Pour un poste à la vice-présidence, le membre désirant poser sa candidature doit **obligatoirement** poursuivre ses études au sein de FSA à la session d'automne suivante.

Pour le poste à la Présidence, il est **fortement** recommandé que le membre désirant poser sa candidature poursuive ses études au sein de FSA aux sessions d'automne et d'hiver suivantes.

Explications :

Ajout d'un critère d'éligibilité pour permettre aux étudiants prévoyant de commencer leurs études à FSA à la session d'Été ou d'Automne suivant les élections de pouvoir postuler sur le comité exécutif de l'APMAL. Le 2^{ème} cycle est un cycle d'études court (2 ans en moyenne) et nous trouvons dommage d'exclure automatiquement les nouveaux étudiants qui peuvent être motivés à s'impliquer et apporter beaucoup à l'association; empêcher la candidature des futurs membres pouvant attester d'une admission aux sessions d'Été et d'Automne les oblige à attendre une année avant de pouvoir postuler aux prochaines élections, ce que nous jugeons être trop restrictif pour un cycle d'études court et possiblement décourageant pour les étudiants souhaitant se mobiliser.

Ajout d'un critère obligeant les candidats aux élections à avoir un accès physique régulier au campus de Québec où se déroule l'entièreté des activités de l'association (rencontres de

l'exécutif, événements, rencontres des comités où siège l'APMAL, etc...). L'expérience d'implication à l'APMAL montre qu'il est nécessaire de pouvoir se rendre régulièrement dans les locaux de la faculté et que l'exercice d'un mandat à distance soulève trop d'enjeux logistiques, ce qui n'est pas envisageable pour permettre le bon fonctionnement de l'association.

Modifications mineures en ajoutant des adjectifs soulignant l'importance des disponibilités réelles des futurs exécutants.

Article 15 : Le comité de vérification interne (CVI)

Texte original et modifications proposées (ouverture de la mission avec les nouvelles clauses) :

Dans cette charte, il est fait mention du comité de vérification dans plusieurs articles et de sa nécessité pour recommander l'approbation du budget, approuver les bourses aux exécutants, **ou réguler le recours aux clauses dérogatoires exceptionnelles**. Le présent article cherche à définir et à encadrer cette entité dans le but de s'assurer qu'elle remplisse adéquatement sa fonction. L'APMAL doit chercher à être la plus transparente envers ses membres et la présence d'un comité de vérification cherche à assurer un cadre de surveillance financière **et administrative** pour l'association.

Explications :

Le CVI est un comité qui cherche à assurer la transparence de l'association envers ses membres. S'il a été initialement créé pour surveiller l'activité financière de l'association, la situation actuelle qui nous a poussé à formaliser des clauses exceptionnelles à la charte nous amène à profiter de cette instance de surveillance pour élargir quelque peu sa mission. Nous proposons donc de s'appuyer sur lui comme un vérificateur des décisions administratives en temps de crise décrites à **l'article 26**. Il pourra ainsi apporter un regard externe sur les décisions de l'exécutif dans ces situations et favoriser une prise de recul de toutes les parties-prenantes.

Article 15.2 : Éligibilité et processus d'élection

Texte original :

À l'exception des « *Deux personnes externes à l'APMAL* », les membres du comité de vérification doivent être membres en règle tel que décrit à l'article 5 de cette charte.

Les personnes sont nommées lors de l'assemblée générale annuelle.

Au moins deux des membres du comité de vérification doivent être présents lors de l'assemblée générale annuelle afin d'assister à l'élection du nouveau comité.

Modifications proposées :

Pour postuler, les candidats au comité de vérification interne doivent être membres APMAL en règle tel que décrit à l'article 5 de cette charte à l'exception des :

- *Deux personnes externes à l'APMAL*
- *Un des trois membres de l'APMAL qui pourra attester d'une admission au 2^{ème} cycle de FSA pour la session d'été ou d'automne suivante sera apte à postuler. Les deux autres postes devront être pourvus par des membres en règle au moment de la nomination.*

Les personnes sont nommées lors de l'assemblée générale annuelle et les candidatures spontanées sont acceptées.

Au moins deux des membres du comité de vérification doivent être présents lors de l'assemblée générale annuelle afin d'assister à l'élection du nouveau comité.

Explications :

Comme justifié à l'article 10.2 : **Éligibilité des membres (sur le comité exécutif)**, nous souhaitons ajouter un critère d'éligibilité pour permettre aux étudiants prévoyant de commencer leurs études à FSA à la session d'Été ou d'Automne suivant les élections de pouvoir postuler sur le comité de vérification de l'APMAL. Nous pensons toutefois qu'un seul des trois postes « membres » doit être ouvert à ces candidats, et ainsi conserver deux sièges pour des membres APMAL actuels, possiblement plus au fait du fonctionnement de l'association.

Modification mineure en ajoutant l'acceptation des candidatures spontanées, ce qui fut déjà le cas lors de l'assemblée Générale Annuelle 2019.

Article 16 : Comités sous la responsabilité de l'APMAL

Texte original et **modification proposée (ajout des comité de représentation départementale)** :

L'APMAL a la responsabilité des comités suivants :

- Comité des compétitions du 2^e Cycle de FSA ULaval (ci-après CC2C-FSA ULaval)
- Comité de représentation du département de Finance, Assurance et Immobilier
- Comité de représentation du département de Management
- Comité de représentation du département de Marketing
- Comité de représentation du département d'Opérations et Systèmes de Décision
- Comité de représentation du département de Systèmes d'Information Organisationnels
- Comité de représentation de l'École de Comptabilité

Un comité peut être créé en cours d'année par le comité exécutif de l'APMAL, selon les besoins.

Les comités sont sous la responsabilité du vice-président aux affaires internes, ou un autre exécutant si nécessaire. L'exécutant concerné peut :

- Siéger aux réunions des membres des Comités lorsqu'il le juge opportun
- Demander tous les documents qu'il considère nécessaires, y compris l'état des comptes des comités

Explication :

Simple formalité suite à la création de **l'article 19 : Comité de représentation départementale.**

Article 16.1 : Éligibilité au comité exécutif des comités sous la responsabilité de l'APMAL

Texte original :

Tout membre en règle de l'APMAL, tel que décrit à l'article 5, peut être Président ou membre de l'exécutif de l'un des comités. Néanmoins, un membre de l'exécutif de l'APMAL ne peut pas être membre de l'exécutif d'un comité dont il a la responsabilité. Le Président de chaque comité sous la responsabilité de l'APMAL est désigné par le comité exécutif de l'association. Le recrutement de l'exécutif du comité est sous la responsabilité du président de comité.

Modification proposée :

Les personnes qui souhaitent postuler à la présidence ou aux vice-présidences de l'un des comités de l'APMAL doivent remplir au moins l'un des critères ci-dessous :

- Être membre de l'APMAL au sens de l'article 5 de la charte
- Pouvoir attester d'une admission au 2^{ème} cycle de FSA pour les sessions d'implication prévues

Un membre de l'exécutif de l'APMAL ne peut pas être membre de l'exécutif d'un comité dont il a la responsabilité. Le Président de chaque comité sous la responsabilité de l'APMAL est désigné par le comité exécutif de l'association. Le recrutement de l'exécutif du comité est sous la responsabilité du président de comité.

Pour les postes de présidence des comités, seuls les membres ou futurs membres ayant un accès physique régulier au campus de l'université Laval à Québec peuvent postuler, les mandats ne peuvent être effectués majoritairement à distance.

Pour les postes de vice-présidences, c'est le président du comité qui déterminera si les exécutants peuvent effectuer leur mandat à distance.

Explication :

Continuité des ajouts aux critères d'éligibilité sur le comité exécutif de l'APMAL et le CVI. L'idée est toujours la même : permettre aux étudiants prévoyant de commencer leurs études à FSA aux sessions d'Été ou d'Automne suivants les élections de pouvoir postuler sans attendre une année dans un cycle d'études court.

Comme pour le comité exécutif de l'APMAL, ajout d'un critère obligeant les candidats à LA PRÉSIDENTE des comités sous la responsabilité de l'association à avoir un accès physique régulier au campus de Québec où se déroule la majeure partie des activités. Toutefois, nous préférons laisser la liberté à la présidence du comité d'appliquer ou non ce critère dans son recrutement d'exécutif.

Article 16.3 : Clauses financières des comités sous la responsabilité de l'APMAL

Texte original :

L'AMPAL est responsable financièrement des comités cités dans cet article (article 17). Ainsi, ils sont redevables envers l'association et doivent informer l'APMAL de leurs dépenses si elles dépassent trois milles dollars (3 000 \$).

Modifications proposées :

L'AMPAL est responsable financièrement des comités sous sa responsabilité cités au début de l'article 16. Pour chaque session, l'association devra prévoir un budget de fonctionnement pour chaque comité sous sa responsabilité qui sera inclus dans le budget de fonctionnement de l'APMAL. Le montant attribué à chaque comité est à la libre appréciation du comité exécutif de l'association.

Quelle que soit la source de financement, tous les comités sont redevables envers l'association et doivent se conformer aux décisions du comité exécutif de l'APMAL. Les comités sont libres de gérer leurs finances comme ils le souhaitent, mais sont tenus d'informer au préalable l'APMAL de toute dépense supérieure ou égale à mille cinq cents dollars (1 500 \$). L'association pourra autoriser ou non la dépense selon les explications du comité.

Les autres comités reconnus par l'APMAL à l'article 17 sont tenus d'avertir l'association de leurs dépenses si elles dépassent trois milles dollars (3 000 \$).

Explication :

Avec la création de 6 nouveaux comités, il est pertinent de mieux décrire les dispositions financières qui encadrent leur fonctionnement. Comme c'est le cas pour le CC2C, un budget de fonctionnement par session sera déterminé par le comité exécutif de l'APMAL et octroyé à chaque comité sous la responsabilité de l'association.

Ces comités sont sous la tutelle de l'APMAL, c'est-à-dire qu'ils s'auto-gèrent mais restent redevables envers l'association et que toute ingérence avérée peut leur faire perdre cette autonomie. Ainsi, dans un souci de transparence, ils doivent avertir l'APMAL au préalable de toute dépense substantielle prévue, révisée à 1500\$ au lieu de 3000\$ (3000\$ étant par exemple l'entière du budget de fonctionnement du CC2C pour l'Hiver 2020, il est donc peu probable qu'un comité envisage une dépense de ce montant).

Nous voulions aussi marquer la distinction entre les comités sous la responsabilité directe de l'APMAL et les autres comités plus indépendants listés à l'article 17 (MBA Games et TEC MBA). Ces deux comités sont plus libres, une ingérence avérée n'entraînera pas de reprise de contrôle de la part de l'APMAL sauf si cela a un impact direct sur l'association et la règle des 3000\$ est maintenue.

Article 16.4 : Gestion des activités

Texte original :

Si un dysfonctionnement majeur est observé dans la gestion des activités, événements ou regroupements, le Comité Exécutif de l'APMAL se réserve le droit de reprendre, sous son contrôle direct, un de ses Comités.

Modification proposée :

Si un dysfonctionnement majeur est observé dans la gestion **des finances**, activités, événements ou regroupements, le Comité Exécutif de l'APMAL se réserve le droit de reprendre, sous son contrôle direct, **la gestion du ou des comités concernés sous sa responsabilité (article 16)**. Pour **les autres comités listés à l'article 17**, l'APMAL ne reprendra le contrôle d'un comité dysfonctionnel qu'en cas d'atteinte directe au bon fonctionnement de l'association.

Explication :

Ajout des finances aux dysfonctionnements majeurs envisagés et définition plus précise de la reprise de contrôle pour les comités qui ne sont pas sous la responsabilité directe de l'APMAL.

Article 16.5 : Rapport annuel

Modifications proposées (changement du titre de l'article et ajout du rapport financier) :

Article 16.5 : Rapport d'activités

Sur demande, le président de chacun des comités sous la responsabilité de l'APMAL doit remettre un rapport de leurs activités **et de leurs finances** au Président de l'APMAL.

Explication :

Remplacement de « annuel » par « activités » car, à la demande du président de l'APMAL, ce rapport peut être synthétique et être demandé à chaque session.